

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 02-156-1909 modifiant l'arrête du 13 novembre 1905, concernant le concours pour le grade d'inspecteur-adjoint des colonies.

n° 02-156-1909

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 septembre 1909

Numéro JO
n° 156 du 01/11/1909

Date du numéro
1 novembre 1909

VISAS

Vul l'article SU de la loi de finances du 31 mars 1903

Vul l'article 1er du décret du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique

Vul l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1905, déterminant le mode et les conditions du concours pour le grade d'inspecteur adjoint des colonies

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur du contrôle.

TEXTE INTÉGRAL

Arrête : Article unique. Los paragraphes 1 et 3 de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1907 sus-visé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : § 1er. Une commission, réunie à Paris, composée de : Un inspecteur général des colonies, président ; Deux inspecteurs de 1re classe des colonies, membres ; Un chef de bureau de l'administration centrale, membre Un inspecteur de 2e classe des colonies, ou à défaut de 3e classe, remplissant les fonctions de secrétaire avec voix délibérative, détermine en séance secrète l'énoncé des deux questions que les candidats doivent traiter par écrit. § 3. L'ouverture de ces plis est faite au jour fixé par le ministre, en présence des candidats réunis à Paris par un inspecteur de ire classe des colonies, assisté d'un inspecteur de 3e classe et d'un sous-chef de bureau de l'administration centrale, Ces deux derniers sont chargés alternativement de la surveillance des candidats durant chaque épreuve.

Georges TROUILLOT.